



Commission canadienne des grains

Certification et enregistrement des sociétés céréalières dans le cadre du Programme d'échantillonnage certifié de conteneurs et du Programme d'échantillonneurs accrédités de conteneurs

PSQ de la CCG 3.1.0 – SEG

Exemplaire non contrôlé

Commission canadienne des grains
Bureau de vérification du processus et d'accréditation
Services à l'industrie
303, rue Main, bureau 900
Winnipeg (Manitoba)
Canada R3C 3G8

Table des matières

Certification et enregistrement des sociétés céréalières dans le cadre du Programme d'échantillonnage certifié de conteneurs (PECC) et du Programme d'échantillonneurs accrédités de conteneurs (PEAC)

Examen	ii
Registre des modifications	ii
Liste de distribution	iii
Acronymes	iv
1.0 INTRODUCTION	1
1.1 Portée	1
1.2 Références	1
1.3 Définitions	1
Certification – Assurance officielle par la CGC que le système d'échantillonnage de grain de la société satisfait aux exigences de la norme relative aux systèmes d'échantillonnage de grain (NORME CCG 3.0 – SEG).	1
2.0 ENREGISTREMENT DES INSTALLATIONS AUX FINS DU PROGRAMME D'ÉCHANTILLONNEURS ACCRÉDITÉS DE CONTENEURS	2
2.1 Processus d'enregistrement	3
2.2 Responsabilités permanentes	3
2.3 Entente d'enregistrement	4
3.0 CERTIFICATION DES INSTALLATIONS AUX TITRE DU PROGRAMME D'ÉCHANTILLONNAGE CERTIFIÉ DE CONTENEURS	4
3.1 Processus de demande	4
3.2 Certification	6
3.3 Entente de certification	6
3.4 Surveillance	6
3.5 Report ou retrait de la certification	7
4.0 FIN DE LA PÉRIODE DE CERTIFICATION	7
5.0 PROCESSUS D'APPEL	7

Examen

La présente procédure du système qualité (PSQ) de la Commission canadienne des grains (CCG) est assujettie à un examen annuel. Des modifications seront effectuées pour veiller à ce que la PSQ continue de répondre aux besoins.

Registre des modifications

Les modifications à la présente PSQ seront numérotées consécutivement et datées.

Veillez à ce que toutes les modifications soient insérées, à ce que les pages périmées soient enlevées et à ce que la fiche ci-dessous soit remplie.

N° de version	Contenu de la modification et pages visées	Auteur	Date
1	Version originale	E. Bernardin	1 ^{er} août 2012
2	Mises à jour de la documentation	E. Bernardin	1 ^{er} avril 2014
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

Liste de distribution

Nom	Poste
Laura Anderson	Gestionnaire nationale Vérification du processus et accréditation
Elaine Bernardin	Conseillère en certification et en accréditation Vérification du processus et accréditation
Melonie Stoughton-Ens	Conseillère technique en HACCP Vérification du processus et accréditation
Fournisseurs de services accrédités	Liste maîtresse au Bureau de vérification du processus et d'accréditation

Acronymes

BVA	Bureau de vérification du processus et d'accréditation
CCG	Commission canadienne des grains
DMC	Demande de mesure corrective
FSA	Fournisseur de services accrédité
PEAC	Programme d'échantillonneurs accrédités de conteneurs
PECC	Programme d'échantillonnage certifié de conteneurs
PNE	Procédure normalisée d'exploitation
PSQ	Procédure du système qualité
SEG	Système d'échantillonnage des grains
SGQ	Système de gestion de la qualité

Certification et enregistrement des sociétés céréalières dans le cadre du PECC et du PEAC

1.0 INTRODUCTION

1.1 PORTÉE

Le présent document décrit la procédure de demande ainsi que les activités relatives au refus, à la suspension et au retrait des services pour les sociétés souhaitant être certifiées au titre du Programme d'échantillonnage certifié de conteneurs (PECC) et/ou les sociétés souhaitant être enregistrées pour recevoir des services d'échantillonnage au titre du Programme d'échantillonneurs accrédités de conteneurs (PEAC).

Entre autres demandeurs admissibles, mentionnons les installations canadiennes qui font la transformation et la manutention du grain. Des échantillons prélevés en vertu d'un système d'échantillonnage du grain (SEG) conforme à la Norme des systèmes d'échantillonnage des grains – NORME CCG 3.0 – SEG par le personnel de la société (PECC) ou par un échantillonneur accrédité (PEAC) peuvent être soumis à des fins de classement et d'analyse en vue d'une certification subséquente du lot de grain échantillonné.

1.2 RÉFÉRENCES

- NORME CCG 3.0 – SEG - Norme des systèmes d'échantillonnage des grains de la CCG
- PSQ CCG 4.3.1 – SEG - Vérification d'un système d'échantillonnage des grains

1.3 Définitions

Certification – Assurance officielle par la CCG que le système d'échantillonnage de grain de la société satisfait aux exigences de la norme relative aux systèmes d'échantillonnage de grain (NORME CCG 3.0 – SEG).

Échantillonneur accrédité – Employé d'une société accréditée par la CCG à titre de tiers fournisseur de services d'échantillonnage, et qui a été formé, évalué et jugé compétent par la CCG pour prélever des échantillons officiels dans des conteneurs de lots de grain au nom de la CCG. Les échantillons prélevés par ces personnes peuvent être soumis à CCG à des fins d'inspection et de certification officielle.

Échantillonneur certifié – Employé d'une société céréalière qui a été formé, évalué et jugé compétent par la CCG pour superviser le programme d'échantillonnage certifié de conteneurs (PECC) de la compagnie accréditée par la CCG. Les responsabilités de l'échantillonneur certifié peuvent comprendre la formation et la

supervision des « échantillonneurs désignés » (voir ci-dessous) aux fins du prélèvement d'échantillons conformément aux procédures d'échantillonnage approuvées par la CCG dans le cadre du PECC de la société.

Enregistrement – Le processus d'enregistrement fournit une assurance officielle que les installations recourant aux services de tiers échantillonneurs ont une infrastructure appropriée qui permet aux tiers échantillonneurs de prélever des échantillons représentatifs.

Évaluation du site – Évaluation d'une installation céréalière effectuée par un employé de la CCG pour donner des conseils ou son approbation au sujet du lieu d'échantillonnage, du matériel d'échantillonnage et/ou de l'installation du matériel d'échantillonnage automatique. L'évaluation a pour but de vérifier que le lieu et le matériel d'échantillonnage permettront de prélever un échantillon représentatif.

Examen des documents – Évaluation complète du manuel sur la qualité, des procédures normalisées d'exploitation et d'autres documents de la société en vue d'en assurer la conformité à la NORME CCG 3.0 – SEG.

Période de certification - Période de trois ans pour laquelle la certification d'une société est valable, à condition que les vérifications annuelles du système indiquent la conformité continue avec la NORME CCG 3.0 – SEG.

Rapport de vérification – Rapport réalisé par un vérificateur décrivant ce qu'il a constaté pendant sa vérification du programme d'échantillonnage des conteneurs de la société céréalière.

Vérification du système - Examen des documents et évaluation complète du site effectuée chaque année pour s'assurer que le système d'échantillonnage d'une société continue de se conformer à la NORME CCG 3.0 – SEG.

Visite spéciale – Évaluation sur place effectuée par le FSA à la demande de la CCG, ou par la CCG dans le cas d'un processus d'appel.

2.0 ENREGISTREMENT DES INSTALLATIONS AUX FINS DU PROGRAMME D'ÉCHANTILLONNEURS ACCRÉDITÉS DE CONTENEURS

Pour qu'une société céréalière devienne admissible au PEAC, elle doit d'abord avoir été enregistrée par la CCG pour recevoir des services dans le cadre de ce programme. Le processus d'enregistrement fait en sorte que les installations recourant aux services de tiers échantillonneurs disposent d'une

infrastructure appropriée qui permet aux échantillonneurs accrédités de prélever des échantillons représentatifs.

2.1 Processus d'enregistrement

Avant que l'installation visée ne puisse être enregistrée pour bénéficier de services au titre du PEAC, il faut remplir le formulaire de demande en y indiquant les renseignements suivants, puis le présenter à la CCG :

- le nom et l'adresse de l'entreprise;
- une description des activités de l'entreprise;
- les types d'activités de transbordement faites sur les lieux.

L'installation doit également fournir un schéma du lieu ou des lieux où les échantillons seront prélevés.

Après avoir reçu cette information, la CCG organisera une visite sur les lieux de l'installation afin d'évaluer et de confirmer les sites d'échantillonnage proposés dans le schéma de l'installation. Une fois que la CCG s'est assurée que le site convient à l'application appropriée des procédures d'échantillonnage, l'installation est enregistrée au titre du PEAC.

Lorsque le site de prélèvement est approuvé, le fait pour la société d'être enregistrée lui permettra de recourir aux services d'échantillonnage d'une tierce partie figurant au nombre des fournisseurs de services accrédités par la CCG.

La tierce partie accréditée ne peut commencer à prélever des échantillons avant que la CCG n'ait approuvé le ou les sites de prélèvement à l'installation enregistrée.

2.2 Responsabilités permanentes

Les installations qui ont réussi à obtenir leur enregistrement aux fins des services d'échantillonneurs accrédités au titre du PEAC doivent :

- s'assurer que les échantillonneurs accrédités ne sont pas soumis à des pressions qui auraient des répercussions défavorables sur la qualité de leur travail, leur impartialité ou le maintien de l'intégrité des échantillons et des lots scellés;
- s'assurer que les échantillonneurs accrédités ont accès au produit dans le cadre du processus de la société qui assure qu'un échantillon représentatif peut être prélevé;
- conserver l'intégrité des lots échantillonnés et ne pas retirer le sceau ou autre fermeture posé par un échantillonneur accrédité;
- tenir les registres des lots de grain, de la réception à l'expédition, de sorte qu'il soit possible de lier un échantillon à un lot pouvant être retracé par l'expéditeur;

- signaler à la CCG tout changement dans les procédés de manutention du grain susceptibles d'exiger un changement du lieu ou des procédés d'échantillonnage, ou tout changement quant au lieu ou aux procédés d'échantillonnage, de sorte que la CCG puisse évaluer et approuver les changements;
- faire rapport à la CCG de toute non-conformité dans la prestation des services d'échantillonnage par les échantillonneurs accrédités;
- fournir une aide raisonnable aux experts techniques en échantillonnage de la CCG au cours des vérifications effectuées à l'installation pour vérifier la conformité à ces responsabilités permanentes, ainsi que la conformité des échantillonneurs tiers à la NORME CCG 3.0 - SEG. Cela inclut le fait de permettre aux experts techniques de la CCG d'examiner les dossiers, d'observer les activités d'échantillonnage et d'interroger le personnel de l'installation.

L'omission de se conformer à ces exigences permanentes entraînerait la radiation de l'installation du PEAC et, en conséquence, l'installation ne serait plus en mesure d'obtenir la certification officielle des lots de grain par la CCG.

2.3 Entente d'enregistrement

Après qu'un schéma du site a été soumis et que le lieu et les procédés d'échantillonnage du client ont été approuvés par la CCG, celle-ci prépare une entente d'enregistrement que le client doit signer. Cette entente dresse les grandes lignes de la portée de l'enregistrement de la société et des responsabilités de chaque partie. Après que l'entente a été signée et retournée, la CCG avise la société par écrit qu'elle est enregistrée et que son infrastructure est appropriée pour recevoir les services d'échantillonnage de tiers.

L'enregistrement de la société demeure en vigueur à moins que des changements pertinents ne soient apportés à l'installation en ce qui a trait à ses activités d'échantillonnage, c'est-à-dire des changements au flux du grain ou aux procédés d'échantillonnage. Ces changements nécessiteront une évaluation subséquente sur place.

3.0 CERTIFICATION DES INSTALLATIONS AUX TITRE DU PROGRAMME D'ÉCHANTILLONNAGE CERTIFIÉ DE CONTENEURS

3.1 Processus de demande

1. Le demandeur obtient de l'information sur le programme du Bureau de vérification du processus et de l'accréditation (BVA), sur le site Web de la CCG ou d'un fournisseur de services accrédité (FSA), ainsi qu'une trousse de demande pour le PECC, qui comprend :
 - le formulaire de demande;
 - la NORME CCG 3.0 - SEG - Norme des systèmes

- d'échantillonnage des grains
 - la liste des FSA qui fournissent des services de vérification de l'échantillonnage.
- 2. Le demandeur communique avec le BVA pour organiser une évaluation sur place par la CCG de son installation ainsi que du lieu d'échantillonnage proposé afin d'assurer qu'un échantillon représentatif peut être prélevé. Une deuxième évaluation de l'installation peut être requise si des modifications importantes au matériel d'échantillonnage ou à l'installation sont nécessaires. Une fois que le lieu et le matériel d'échantillonnage ont été approuvés, la CCG délivre une lettre d'approbation pour des échantillonneurs automatiques approuvés sous condition, au besoin.
- 3. La société demanderesse élabore et met en œuvre le manuel et les procédures d'échantillonnage décrites dans la NORME CCG 3.0 – SEG et dans la PROC. de la CCG 3.0.1. Les procédures d'échantillonnage sont soumises à la CCG à des fins d'examen et d'approbation.
- 4. Un employé de la société demanderesse ayant des responsabilités relativement au système d'échantillonnage doit être formé et certifié par la CCG. Cette formation est organisée par l'intermédiaire du BVA.
- 5. Le demandeur remplit le formulaire de demande et le soumet au BVA. Si le demandeur provient de l'Ouest canadien, le BVA doit confirmer son admissibilité aux services.
- 6. Une fois que la documentation, les processus et les mécanismes de contrôle appropriés sont en place, le demandeur doit choisir un FSA sur la liste fournie dans la trousse de demande.
- 7. Le demandeur et le FSA établissent une entente de service qui comprend les détails relatifs à l'examen des documents de la société, à l'évaluation préliminaire (si nécessaire), à la vérification de la mise en œuvre et aux vérifications annuelles du système. Le FSA doit avertir le BVA des dates de vérification dès qu'elles sont fixées.
- 8. Avant de se rendre sur place, le FSA effectue un examen des procédures écrites et du manuel d'échantillonnage du demandeur. Les mesures correctives nécessaires à cet égard doivent être prises avant l'exécution de la vérification sur place par le FSA.
- 9. Le FSA procède à une vérification sur place du programme d'échantillonnage du demandeur, conformément à la PSQ de la CCG 4.3.1 et soumet un rapport de vérification au BVA.
- 10. Le BVA établit un comité de certification comptant au moins deux membres de son personnel.

11. Le comité de certification effectue un examen technique du rapport de vérification selon la procédure décrite dans le document PSQ CCG 1.2.0.
12. Selon les résultats de l'examen technique, le BVA accepte ou rejette la demande de certification conformément à la présente PSQ.

3.2 Certification

Si, à la suite d'une évaluation, le vérificateur détermine que le SEG de la société a été mis en œuvre de manière efficace, il recommande la certification.

Si, au cours d'une évaluation, un vérificateur relève une non-conformité grave, il ne recommandera pas la certification du client avant que ce dernier n'ait pris des mesures correctives.

La CCG met sur pied un comité d'examen technique composé d'au moins deux membres du BVA. Ce comité examinera le rapport de vérification en suivant la procédure décrite dans la PSQ CCG 1.2.0.

Selon les résultats de l'examen technique, le BVA accordera ou refusera la certification conformément à cette PSQ.

Si elle est accordée, la certification permettra à la société de prélever ses propres échantillons à soumettre dans le cadre du PECC.

3.3 Entente de certification

Si l'évaluation du FSA et l'examen du rapport de vérification par le Comité d'examen technique indiquent que le SEG du client satisfait aux exigences de la NORME CCG 3.0 – SEG, la CCG préparera une entente de certification, qui devra être signée par le client. Cette entente définit les responsabilités de chaque partie, l'utilisation des certificats et le processus d'appel. Une fois que l'entente de certification est signée et retournée, un certificat de reconnaissance autorisé est envoyé au client, et une copie est envoyée au FSA. Le nom de la société est ensuite affiché sur le site Web de la CCG, indiquant que son SEG est certifié au titre du PECC.

3.4 Surveillance

Le BVA assure le maintien de la conformité des sociétés certifiées dans le cadre d'une vérification annuelle des systèmes menée par un vérificateur FSA. Le BVA informera le client de l'anniversaire de sa certification au moins soixante (60) jours avant la fin de la période de certification. Il incombe au client de s'assurer que la vérification

annuelle du système est effectuée dans les soixante (60) jours précédant la fin de la période de certification. Les exceptions doivent être approuvées par le BVA.

Si la société n'a pas prévu une vérification de système dans les soixante (60) jours précédant la fin de la période de certification, le BVA suspendra la certification de la société jusqu'à ce que la vérification ait été effectuée.

3.5 Report ou retrait de la certification

Lorsqu'une non-conformité grave est relevée pendant une vérification, le client en est informé. Ce dernier doit soumettre au vérificateur un plan d'action pour corriger la situation dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la vérification. La société dispose alors de vingt (20) jours ouvrables pour corriger la non-conformité majeure, de la façon décrite dans le plan. Le rapport de vérification fera état du fait qu'une non-conformité grave a été constatée et qu'un plan d'action correctif approuvé par le vérificateur a été mis en œuvre. Le vérificateur est chargé de vérifier que le plan d'action a été exécuté et de transmettre cette information, avec la preuve objective à l'appui, au BVA. Si la société ne prend pas des mesures correctives dans le délai de vingt (20) jours ouvrables, sa certification sera reportée ou retirée.

4.0 FIN DE LA PÉRIODE DE CERTIFICATION

La CCG avisera la société par écrit que son entente de certification arrive à échéance six (6) mois et un (1) mois avant la fin de la période de certification. Si la société ne prévoit pas une date pour la vérification du système dans les deux (2) mois suivant la fin de l'entente de certification, la certification sera considérée comme échue. La CCG informera la société que sa certification est échue, le nom de la société sera supprimé du site Web de la CCG et cette société n'aura plus le droit de se présenter comme une société certifiée au titre du PECC.

5.0 PROCESSUS D'APPEL

Une société que le BVA a refusé de certifier ou d'enregistrer, ou à qui l'on a retiré la certification peut décider d'interjeter appel de cette décision. Tout appel doit être soumis au BVA par écrit dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis écrit de report, de suspension ou de retrait de la certification.

Si le BVA reçoit une demande d'appel écrite avant l'expiration du délai de vingt (20) jours prescrit, il avise la société du processus d'appel. Le comité d'examen technique examine l'appel et détermine le bien-fondé du premier rapport de vérification, de la recommandation et de la décision relative à la certification. S'il conclut que la décision est injustifiée et que l'appel semble fondé, une visite spéciale pourrait être organisée pour recueillir des données supplémentaires. Le comité d'examen technique adopte une résolution et

prend les dispositions nécessaires pour accueillir l'appel.

Si le comité d'examen technique estime que la recommandation initiale était fondée, le gestionnaire national du BVA forme un comité d'appel, qu'il préside et qui comprend le directeur des Services à l'industrie de la CCG et au moins un autre membre qui connaît la société appelante et le programme. On prendra soin d'éviter tout conflit d'intérêts réel ou éventuel. Ainsi, le comité d'appel ne peut comprendre de membres représentant un organisme concurrent.

La CCG fixe la date d'une réunion et veille à ce que la décision du comité d'appel soit consignée au procès-verbal de cette réunion. Le comité d'appel examine les arguments du client et de la CCG, présentés par écrit ou de vive voix. Après examen, le comité d'appel prend une décision par vote majoritaire et en avise le client par écrit. Toute décision du comité d'appel est finale. La CCG consigne et conserve au dossier du client le procès-verbal de la réunion et toute la correspondance.

Si le comité d'appel confirme la décision de refuser ou de suspendre la certification ou l'enregistrement, tous les frais de déplacement du comité d'appel sont à la charge de la société appelante. Si la décision est annulée, ces frais sont à la charge du BVA.